

Rédaction du nouvel article du code de l'Environnement

Article L. 350-3.

Préfecture du Gers

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation « Sites et Paysages »

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2016

Intervention de Madame Isabelle JARDIN de la DRÉAL sur l'actualité législative relative à la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

S'agissant de la nouvelle réglementation vis-à-vis des coupes d'alignements d'arbres, Mme Jardin a apporté les précisions suivantes :

Rédaction du nouvel article du code de l'Environnement

Art. L. 350-3.- Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

Il faut donc comprendre, d'après une lettre d'information du ministère, que « l'abattage des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication » est désormais interdit sauf situations particulières démontrées (danger pour la sécurité des biens ou des personnes ou cohérence de la composition esthétique). Il est possible de déroger à cette interdiction pour permettre des projets de construction.

Ce texte est d'application directe et sous la responsabilité des gestionnaires de voies de communication, donc généralement des collectivités locales. C'est donc de la responsabilité du propriétaire de ces alignements de respecter l'interdiction, et donc dans la plupart des cas du gestionnaire de la voirie.

Terminologie

Le fait de mentionner « des allées d'arbres » fait référence aux allées de parcs et jardins publics ou privés.

Les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication concernent à priori les autoroutes, les RN, les RD et les voies communales. Peuvent être ajoutés les chemins de grandes randonnées et les chemins de pays.

Les ripisylves des cours d'eau n'entrent, à priori, pas dans cette catégorie. Néanmoins, les chemins de halage pourraient être concernés. Ce dernier point n'est pas encore éclairci, mais nous ne sommes pas concernés par cette catégorie de voies dans le Gers.

Les règles de déclarations restent les mêmes que celles habituellement utilisées.